



VILLE
DE
PENMARC'H
FINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° Acte : 2026-048

Classification : 2. Urbanisme

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Objet : Mise à disposition au public du dossier de permis d'aménager portant sur le projet de reconstruction de la passerelle de la Dour Red

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les dispositions des articles L121-24 et R121-6 qui prévoient la mise à disposition du public, préalablement à leur autorisation, pendant une durée d'au moins quinze jours, des projets portant sur des aménagements situés dans les espaces remarquables des communes littorales qui ne sont pas soumis à enquête publique ;

Vu la demande de permis d'aménager enregistrée sous le n° PA 029 158 26 00008 déposée le 9 septembre 2026 par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) ;

Vu l'objet de la demande portant sur la reconstruction de la passerelle de la Dour Red à la frontière des communes de Penmarc'h et du Guilvinec ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 avril 2010 et la révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvée le 30 janvier 2015 et la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le dossier de demande de permis d'aménager n° PA 029 158 26 00008 déposée le 9 septembre 2026 portant sur la reconstruction de la passerelle de la Dour Red à la frontière des communes de Penmarc'h et du Guilvinec sera mis à la disposition du public du 27/10/2026 au 10/11/2026 inclus, soit pendant une durée de quinze jours.

Article 2 : Les pièces du dossier seront mises à disposition du public durant cette période au service Urbanisme de la mairie de Penmarc'h sise 110 rue Edmond Michelet aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00). Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune.

Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur un cahier d'observations, mis à disposition du public.

Le public pourra également formuler ses observations à l'adresse mail suivante : m.keraudy@penmarch.fr en précisant l'objet « Permis d'aménager – Reconstruction de la passerelle de la Dour Red ».

Article 3 : A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision sur le permis d'aménager, un bilan sera établi par l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché 8 jours avant la mise à disposition du dossier au public et pendant toute la durée de celle-ci :

- Sur les panneaux d’affichage numérique à l’entrée et à l’intérieur de la Mairie ;
- sur le site internet de la commune : www.penmarch.fr.

Fait à PENMARC’H, le 19 octobre 2026



**Le Maire,
David LE BERRE**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes,
- par la saisine de M. le préfet du Finistère en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.